



MAITRE D'OUVRAGE:

TERRE ET CREATION

42 Bis chemin de Canto Laouzetto - 31000 TOULOUSE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE MURET

Lotissement " L'OREE DES MOISSONS "

15 lots

273 avenue Roger Tissandié - 31600 MURET

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

REGLEMENT DU LOTISSEMENT



VRD CONCEPT
Zac Albasud
201 avenue d'Allemagne
82000 MONTAUBAN
Tél 05 63 22 50 22 - Fax 05 63 22 50 23
E-mail : montauban@vrdconcept.fr

Emile MERHI - Architecte DPLG

Technoclub bâtiment D
4 rue Farman
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 60 46 90
E-mail : secretariat@bmingenierie.com

INDICE	DATE	OBJET
F	14/04/2021	AJOUT PISTE CYCLABLE

A.P.D.

PA10

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE MURET

Lotissement « l'orée des moissons » 15 LOTS

273 Avenue Roger Tissandié

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les règles d'urbanisme applicables au lotissement à usage d'habitation, situé sur la commune de MURET l'avenue Roger Tissandié, sont celles des articles du document d'urbanisme en vigueur, complétées par les dispositions réglementaires suivantes.

Il est opposable et s'impose, non seulement aux acquéreurs, mais à leurs héritiers ou ayant droit, à quelque titre que ce soit.

Il doit en être fait mention dans tout acte de vente, tant par le lotisseur que par les acquéreurs successifs, lors des aliénations ultérieures.

TITRE II - REGLEMENT D'URBANISME

Les articles suivants complètent le règlement d'urbanisme en vigueur et/ou précisent les règles propres aux limites internes du lotissement.

Article UD 2 : Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières

Les lots individuels 1 à 15 sont destinés à recevoir une habitation comportant un seul logement. Dans ces immeubles, seront admis les locaux destinés à l'exercice des professions libérales, à condition que pour tout immeuble bénéficiant de cette disposition, la surface des planchers réservée aux activités relevant des dites professions, reste inférieure à la surface réservée à l'habitation.

Article UD 9 : Emprise au sol

La règle de limitation d'emprise au sol s'applique à l'ensemble de l'opération. La limite fixée par le PLU de 15% sera respectée en considérant l'ensemble de la superficie de la parcelle soit $21\,244 \times 0,15 = 3\,186,60$ m² soit 212 m² par lot maximum.

Le tableau des lots pièce PA4b répartit cette emprise au sol en fonction des différents lots. Les emprises au sol des constructions devront respecter les valeurs maximales de ce tableau.

Article UD 11 : Aspect Extérieur - Clôtures

Alinéa 3 – Clôtures

3.1 Le règlement d'urbanisme en vigueur s'applique pour les clôtures en limites séparatives et le long de la Avenue Roger Tissandé.

Il est précisé en ce qui concerne les clôtures le long de la voie interne du lotissement :

Les clôtures auront une hauteur maximale de 2m.

Les clôtures seront constituées d'un mur bahut de 0,80m avec chaperon surmonté d'une grille, d'un grillage ou de tout autre dispositif à claire-voie.

Elles pourront être doublée d'une haie vive.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, l'imitation de matériaux (fausses briques...) sont interdits.

Les enduits doivent être :

- Soit laissés couleur chaux naturelle
- Soit teinté couleur sable, brique crue, ocre léger ou toute teinte s'harmonisant avec la teinte des constructions traditionnelles.

Article UD 15 – Surface de plancher maximale

Les constructions sur chaque lot ne pourront excéder la surface de plancher qui sera attribuée par l'aménageur conformément à l'article R442-11 du code de l'urbanisme.